



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE

STRASBOURG, le 19 MAI 2016

Avis de l'Autorité Environnementale relatif à l'élaboration de la carte communale de Saint-Loup-sur-Aujon

Nom du pétitionnaire	Commune de Saint-Loup-sur-Aujon
Commune(s)	Saint-Loup-sur-Aujon
Département(s)	52 (Haute-Marne)
Objet de la demande	Élaboration de la carte communale de la commune de Saint-Loup-sur-Aujon
Accusé de réception du dossier :	22/02/2016

A – Synthèse de l'avis

Le rapport de présentation de la carte communale est de bonne qualité sur la forme, à l'exception du résumé non technique qui doit être complété. Sur le fond, l'autorité environnementale recommande que les indicateurs de suivi de la mise en œuvre de la carte communale soient davantage précisés.

La prise en compte de l'environnement par le projet de carte communale peut être considérée comme satisfaisante, pour l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale qui sont la consommation d'espace, la santé et la sécurité des personnes, les milieux naturels et les ressources en eau.

B – Présentation détaillée

1. Éléments de contexte de la carte communale

La commune de Saint-Loup-sur-Aujon comptait 162 habitants en 2014. Elle est localisée dans le département de la Haute-Marne, à environ 25 km à l'Ouest de Langres. Elle fait partie de la Communauté de communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais. Elle n'est actuellement dotée d'aucun document d'urbanisme.

La commune est répartie sur trois centres urbains, issus de la fusion des villages de Saint-Loup-sur-Aujon, Courcelles-sur-Aujon et Eriseul. Son territoire est constitué, à parts presque égales, d'espaces agricoles et boisés. Le relief est marqué par la vallée de l'Aujon et ses affluents. Il comprend également, en tout ou partie, deux sites Natura 2000, les ZSC (Zones Spéciales de Conservation) « Vallée de l'Aujon, de Chameroy à Arc en Barrois » et « Marais tufeux du plateau de Langres ». De ce fait, l'élaboration de la carte communale fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Le Préfet de région d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est l'autorité environnementale compétente pour émettre le présent avis sur le projet de carte communale. Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation

environnementale réalisée à travers le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de carte communale.

Le directeur de l'ARS (Agence Régionale de Santé) a été consulté pour l'élaboration du présent avis.

2. Analyse de la qualité de l'évaluation environnementale

Le rapport de présentation reprend, dans son chapitre « zonage et règlement » les articles législatifs et réglementaires du RNU (Règlement national d'Urbanisme), qui s'appliquent effectivement en partie sur le territoire d'une commune dotée d'une carte communale. Toutefois, l'autorité environnementale attire l'attention du maître d'ouvrage sur le fait que les dispositions des articles L. 111-3 à L. 111-5, cités dans le rapport, ne sont pas applicables sur un tel territoire. Par ailleurs, y figurent également des dispositions concernant les départements et territoires d'outremer qui gagneraient à être supprimées.

2.1. Articulation avec les documents d'urbanisme et autres plans et documents de planification

Les cartes communales doivent être compatibles avec les dispositions des documents supérieurs tels qu'un SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale), un PDU (Plan de Déplacements Urbains) ou un PLH (Programme Local de l'Habitat). Ces documents sont inexistantes pour le territoire où se situe la commune.

Elles doivent également être compatibles avec le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et prendre en compte le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique).

Les chapitres évoquant le SDAGE du bassin Seine-Normandie se réfèrent au document approuvé le 20 novembre 2009. L'Autorité Environnementale signale qu'une nouvelle version du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 a été approuvée le 1er décembre 2015. De même, le Schéma Régional de Cohérence Écologique de Champagne-Ardenne a été adopté en date du 8 décembre 2015.

La commune est située au sein du futur Parc National « entre Champagne et Bourgogne ». La carte communale devra être rendue compatible avec les objectifs de protection et les orientations de la charte du parc national, dans un délai de trois ans après l'adoption de cette dernière.

2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement, caractère complet des informations, évolution prévisible et enjeux

Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale sont la consommation d'espace, la santé et la sécurité des personnes au regard des périmètres réglementaires d'installations d'élevage et des zones inondables, les milieux naturels au travers des zones humides, des zones Natura 2000 et des continuités écologiques, ainsi que les ressources naturelles en eau au travers des zones de protection de captage d'eau potable, de la présence de systèmes d'assainissement autonomes et de la présence d'installations d'élevages.

L'analyse de l'état initial dans le dossier permet d'identifier les enjeux liés au projet. Cependant, les différentes cartes des zonages environnementaux figurant dans le rapport sont présentées à une échelle peu lisible relativement au plan de la carte communale joint au rapport. Ainsi, une carte de synthèse des zones à enjeux et du périmètre envisagé pour la carte communale faciliterait la délimitation des différentes zones d'enjeux ainsi que l'analyse et la hiérarchisation des enjeux.

Le dossier précise que l'assainissement de la commune est non collectif et géré par le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) de la communauté de communes. Cependant, bien que les thèmes de la qualité de l'assainissement et de l'état des masses d'eau soient retenus comme indicateurs de suivi (voir partie 2.4 du présent avis), leur état initial n'est pas précisé dans le dossier.

Selon le dossier, la commune comptait 162 habitants en 2014, résultat d'une évolution démographique depuis une quinzaine d'années, de près de 0,79 % par an. Le ratio retenu pour l'évolution d'ici 2030 est de 0,5 % par an soit une augmentation de 13 habitants. Cette augmentation correspondrait ainsi à une surface de 0,6 ha accueillant 6 logements. Une telle surface urbanisable est prise en compte dans le tracé du périmètre qui délimite les secteurs où les constructions sont autorisées.

2.3. Analyse des incidences notables prévisibles

Concernant la consommation d'espace, le périmètre retenu pour la carte communale suit étroitement le bâti existant, ce qui permet de maîtriser les profondeurs constructibles des parcelles. De plus le périmètre exclut des habitations dispersées ce qui permet de maintenir une urbanisation groupée autour des trois centres déjà urbanisés. Enfin, le périmètre retenu permet de stopper l'étalement urbain vers l'extérieur du village, le long des axes de circulation.

La surface nécessaire pour l'évolution future de la population est prise en compte, d'une part, au sein des zones déjà bâties en intégrant une « dent creuse » à Eriseul pour 10 % de la surface totale nécessaire et, d'autre part, une parcelle communale entre Saint-Loup-sur-Aujon et Courcelles-sur-Aujon qui représente 90 % de la surface totale nécessaire. La localisation de ces surfaces tient compte de la présence des périmètres réglementaires d'installations agricoles en les évitant.

Cette configuration permet de mettre en place une liaison urbaine entre Saint-Loup-sur-Aujon et Courcelles-sur-Aujon et d'instaurer une coupure verte entre Saint-Loup-sur-Aujon et Eriseul.

Concernant les enjeux liés à la santé, la sécurité et à la biodiversité, compte tenu de la faible envergure du projet, selon le rapport de présentation, le périmètre retenu est sans incidence sur ces enjeux. En effet les zonages environnementaux sont soit limitrophes, soit éloignés du périmètre retenu. Il est à noter que la petite échelle retenue pour les représentations cartographiques ne permet pas de confirmer l'analyse du rapport.

La surface cultivée et le jardin potager, concernés par les zones d'extension future, sont impactés par le projet, toutefois, l'impact peut être considéré comme réduit du fait de la faible surface concernée (0,6 ha).

Le dossier comporte une évaluation satisfaisante des incidences Natura 2000 qui conclut à l'absence d'incidence du projet de carte communale sur ces zones.

2.4. Mesures correctrices et suivi

Les mesures mises en œuvre, qui ont conduit au choix du périmètre, sont exclusivement des mesures d'évitement prises en compte en amont (regroupement des constructions, maîtrise des profondeurs constructibles de parcelles, exclusion des zonages d'enjeux).

Concernant le suivi des mesures, le dossier précise que la carte communale fera l'objet d'un suivi de la mise en œuvre au plus tard six ans après son approbation par le Préfet, sur la base d'une liste d'indicateurs.

Selon la réglementation, les critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la carte communale sur l'environnement doivent permettre d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Cependant, il est à noter que certains des indicateurs retenus sont imprécis. A titre d'exemple, l'indicateur « suivi du taux de pollution des masses d'eau à différentes substances » devrait identifier les substances pertinentes minimales envisagées selon la pression polluante potentielle (assainissement autonome et présence d'installations agricoles), la localisation des points de contrôles, les données prises en compte pour l'état zéro du suivi, ainsi que les modalités de collecte et sa fréquence.

Une telle précision gagnerait à être apportée pour d'autres indicateurs envisagés (évolution des espèces animales sensibles, conditions d'accueil des espèces animales sensibles, état des installations d'assainissement non collectif, intégration paysagère des nouvelles constructions).

L'autorité environnementale recommande de détailler davantage les indicateurs effectivement retenus et les modalités du suivi.

2.5. Résumé non technique et descriptif de la méthode d'évaluation

Le résumé non technique contient des éléments descriptifs de la méthode d'évaluation, cependant il est insuffisant sur le résumé du rapport de présentation. En effet, il ne reprend pas la structure du rapport (état initial, choix retenus, incidences sur l'environnement, prévisions de développement, articulation avec les autres plans ou programmes, mesures et suivi) et ne peut être considéré comme autoportant. **L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur ce point.**

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration de la carte communale

En suivant étroitement le bâti existant, en maintenant une urbanisation groupée autour des trois centres urbanisés, en stoppant l'étalement urbain le long des axes de circulation et en situant l'évolution future de la population au sein des zones déjà bâties, le parti d'aménager peut être considéré comme favorable à l'environnement.

Concernant les enjeux de santé, de sécurité et de biodiversité identifiés par l'autorité environnementale, la prise en compte de l'environnement par le projet de carte communale peut être considérée comme satisfaisante. En effet, l'ensemble des zones inondables, des zones humides, des zones Natura 2000, des continuités écologiques et des périmètres de protection de captage d'eau potable est classé en zone naturelle et agricole. De même, les périmètres réglementaires d'installations d'élevage, au sein de zones déjà bâties, sont maintenus à l'extérieur de la surface ouverte à l'urbanisation.

Le Préfet,



Stéphane FRATACCI